

Règlement ministériel du 12 février 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Stadtbredimus et Ehnen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 au lieu-dit « Hëttermillen »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le parking aux abords de la N10 « Hëttermillen » (PK 16.500 – 16.585) entre Stadtbredimus et Ehnen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par le modèle 4 indiquant les jours et heures pendant lesquels il est applicable.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet du 19 février 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 février 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch